



Annule et remplace l'arrêté n° 2024.09.ARP.PM.31

Considérant que la zone 20 est maintenue dans la Rue des Mimosas, Rue du Carrelot et Rue Baude.

ARRÊTÉ

- Rue du 19 Mars 1962
- Rue des Abeilles
- Square des Acacias
- Rue de l'Aiguë Marine
- Rue des Amandiers
- Square de l'Ambre
- Avenue du Balardou
- Avenue du Bois de la Barthe, de l'Avenue Dufaur au Boulevard des Écoles
- Rue Baude, du n°31 à la Rue du Parc
- Rue du Bayle
- Ancienne Route de Bayonne
- Chemin de Bégué, du croisement avec la Route de Lévignac jusqu'au n°100
- Rue des Bergeronnettes
- Square Béryl
- Passage Jean Béziat
- Square des Bleuets
- Allée de Bordeneuve
- Rue de Bouconne
- Square du Bouvreuil
- Ancien Chemin de Brax
- Impasse Capcir
- Passage des Capelles
- Rue des Catalpas

- Rue des Chanterelles
- Rue des Chardonnerets
- Square du Chêne
- Rue des Colibris
- Square des Coumettes
- Passage du Courbet
- Rue du Cramail
- Boulevard des Écoles
- Rue des Fauvettes
- Rue des Frères, du n°38 à la Rue Principale
- Impasse de la Gare
- Rue de la Gare
- Allée des Glycines
- Square Grenat
- Square du Grillon
- Rue des Hirondelles
- Chemin Larriou
- Ancien Chemin de Lasserre
- Rue des Litanies
- Rue des Lucioles
- Allée des Lys
- Rue de la Maisonneraie
- Rue des Mésanges
- Rue du Midi
- Rue des Mimosas, du n°3 à l'Allée de Bordeneuve
- Rue Montplaisir
- Square des Ormeaux
- Rue Nogaro
- Square des Noisetiers
- Impasse du Parc
- Chemin du Parc
- Square des Pâquerettes
- Place du Petit Pierre
- Rue du Petit Pierre
- Square des Pins
- Rue des Pinsons
- Rue du Pressoir
- Rue du Prieuré
- Rue Principale
- Square du Roitelet
- Impasse Saint-Dominique
- Esplanade Sainte-Germaine
- Chemin Saint-Roch
- Rue des Tamaris
- Square des Tilleuls
- Avenue de Toulouse, du n°19 à la Rue Principale
- Rue des Tournesols
- Chemin de l'Ancienne Tuilerie
- Square de la Turquoise

En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs et des cyclistes est limitée à 30km/h.

Article 3 :

Les zones 20 existantes dans ce périmètre sont conservées et concernent les rues suivantes :

- Rue Baude de l'intersection rue de la Gare à la Rue du Carrelot
- Rue du Carrelot
- Rue des Mimosas, du n°1 au Square des Bleuets

Article 4 :

L'abaissement de la vitesse à 30km/h sur le Chemin de Bégué et l'Ancien Chemin de Lasserre sera matérialisé par la mise en place de panneaux B14 par les services de Toulouse Métropole.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services de Toulouse Métropole,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de Pibrac.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pibrac le 25.08.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLIAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 25.08.2025